

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Chalumeau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

Les travailleurs indépendants sont informés des modalités de recours à l'allocation des travailleurs indépendants définie aux articles L. 5424-24 à L. 5424-28 du code du travail :

1° Par les chambres de commerce et d'industrie, dans le cadre de leurs missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil, et par les chambres de métiers et de l'artisanat, dans le cadre de leurs missions d'accompagnement et d'assistance des entreprises ;

2° Par les centres de formalités des entreprises et l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code, lorsque les travailleurs indépendants effectuent une déclaration de création et une déclaration totale et définitive d'activité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la connaissance du dispositif ATI (Allocation des Travailleurs Indépendants). Les travailleurs indépendants sont aussi sujets aux non-recours aux droits sociaux. Il est ainsi proposé d'impliquer l'écosystème du travailleur indépendant dans la prévention et la diffusion de l'information tout au long de son parcours, de la création à la cessation d'activité le cas échéant.

L'ATI est une aide sociale accessible aux travailleurs indépendants depuis seulement deux ans. Le rapport d'information relatif à « l'allocation des travailleurs indépendants dans le contexte de la crise de la covid-19 » pointe du doigt le déficit d'information autour de cette allocation, qui est pourtant une avancée majeure dans la protection sociale des travailleurs indépendants.

Ainsi, les CCI, les CMA, les centres de formalités des entreprises et le guichet unique électronique pour la réalisation des formalités des entreprises créé par la loi PACTE seront tenus d'informer les travailleurs indépendants des modalités de recours à l'allocation des travailleurs indépendants à différents moments de la vie de l'entreprise.